

# **GE\_GERICHTE ACPR/380/2026 vom 17. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_380\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_380_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/380/2026 du 17 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/380/2026 del 17 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.2**

En sa qualité de prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

Est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

En l'occurrence, la requête de récusation a été formulée le 17 décembre 2025, soit une semaine après que l'avocat de l'intéressée eut appris de son confrère, entre le 9 et le 11 décembre 2025, que le rapport du 18 août 2023 avait été communiqué au Procureur général, voire à la Commandante de la police, en dépit des scellés dont il faisait l'objet. Elle est par ailleurs intervenue quelques jours après qu'il en eut obtenu confirmation du Procureur.

Le délai prévu par l'art. 58 al. 1 CP doit dès lors être considéré comme respecté, ce qui n'est du reste pas contesté par l'intimé.

## **E. 2**

La requérante soutient que le comportement du Procureur est de nature à jeter un doute sur son impartialité.

### **E. 2.1**

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de

récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition

- 13/18 - PS/88/2025 interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 et 138 IV 142 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Dans le cadre de l'instruction, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, il reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 et 138 IV 142 consid. 2.2.1). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 138 IV 142 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

La procédure de mise sous scellés, prévue à l'art. 248 CPP, a pour but d'empêcher que l'autorité pénale, que ce soit la police (art. 12 CPP) ou le Ministère public au stade de l'instruction, ne prenne connaissance et n'exploite – en les versant au dossier de la procédure pénale – des informations couvertes par un secret protégé par la loi qui sont parvenues en sa possession dans le cadre d'une perquisition ou lors de l'exécution d'un ordre de dépôt ou d'un séquestre. Elle vise également à offrir à l'ayant droit touché par une mesure de contrainte ou visé par un ordre de dépôt la garantie que les secrets contenus dans les documents ou objets qui intéressent l'autorité pénale ne seront pas exploités sans passer par le filtre d'une autorité judiciaire indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_550/2024 du 23 janvier 2026 destiné à la publication, consid. 5.3; A. V. JULEN BERTHOD / G. MEGEVAND, La procédure de mise sous scellés, un garde-fou discret contre les indiscretions, in RPS 2/2016 p. 218-245, p. 219 et 245). Dès le moment où une demande de mise sous scellés est formulée, les documents, enregistrements et autres objets visés doivent immédiatement être placés dans un support scellé, par exemple une enveloppe cachetée ou une caisse fermée par un sceau plombé, dans le but de les soustraire au dossier à disposition des autorités pénales, sans

- 14/18 - PS/88/2025 possibilité d'en prélever copie, quand bien même il s'agit-là d'un acte purement technique (ATF 151 IV 322 consid. 2.2.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 32 ad art. 248; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 et 7a ad art. 248). Cela ne signifie pas que la réalisation d'une copie miroir des données mises sous scellés soit totalement prohibée. Dans l'ATF 148 IV 221, le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle copie ne pouvait pas être effectuée par l'autorité d'instruction ou déléguée à une personne ou autorité mandatée par elle et qui serait donc liée par les instructions qu'elle lui donnerait. Ainsi, si une copie des données se révélait nécessaire afin de se protéger contre un risque de perte ou pour tout autre motif, celle-ci devait être ordonnée par le TMC, cas échéant sur requête de l'autorité d'instruction (consid. 2.6). Le Tribunal fédéral a ensuite nuancé cette position, au regard, entre autres, des évolutions techniques, susceptibles d'entraîner une perte totale de données aux cas où celles-ci ne seraient pas immédiatement sauvegardées. Il a ainsi considéré qu'une ordonnance, par l'autorité de poursuite, d'une mise en miroir ou le processus de mise en miroir ne constituaient pas une lecture proprement dite, ni une utilisation de données, dans la mesure où, à ce stade, aucune analyse de contenu, ni aucune exploitation de données n'était effectuée. Le fait qu'il ne soit pas possible, dans un tel cas de figure, de garantir avec une certitude absolue que les autorités de poursuite pénale n'auraient pas connaissance du contenu des données, ne portait pas préjudice, tant que la copie n'impliquait pas de véritable examen du contenu des données (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_550/2024 du 23 janvier 2026 destiné à la publication, consid. 5.7.6 à 5.7.9). Le Tribunal fédéral n'a pas critiqué de manière particulière le fait, pour l'autorité, d'avoir pu continuer à accéder, via un lien aux données d'origine enregistrées sur une plateforme, tout en l'enjoignant, en cas de demande de mise sous scellés, à supprimer immédiatement les données originales après leur sauvegarde et leur mise sous scellés, afin d'empêcher tout accès non autorisé (ATF 151 IV 322 consid. 3.4.3).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la requérante reproche au cité de nombreuses violations procédurales, qui témoigneraient, selon elle, d'une apparence de partialité. En particulier, l'intéressé aurait communiqué à des tiers des données demeurées en sa possession, sous forme de copie numérisée de la procédure, malgré leur mise sous scellés. Le cité admet avoir transmis au Procureur général une copie, issue de ladite procédure numérisée, du rapport de renseignements de la police du 18 août 2023. La requérante ne conteste pas l'affirmation de l'intéressé selon laquelle une telle copie, effectuée à la demande des parties à la procédure, préexistait depuis plus d'un an à la demande de mise sous scellés et n'avait donc pas pour objectif de lui permettre de poursuivre ses investigations parallèlement à cette procédure.

- 15/18 - PS/88/2025 Certes, conformément au processus rappelé par le Tribunal fédéral, dite copie aurait dû elle-même être enregistrée sur un support permettant sa mise sous scellés et l'exemplaire original détruit, ou à tout le moins tout accès à ce dernier bloqué. L'omission pouvant être imputée au cité doit néanmoins être relativisée, sous l'angle de la gravité. Contrairement aux cas visés par la jurisprudence, le Procureur était en effet en possession des données concernées depuis plus d'une année au moment de leur mise sous scellés, de sorte qu'il n'en ignorait rien. La conservation d'une copie de la procédure n'était ainsi pas de nature à mettre en péril l'objectif des scellés rappelé sous chiffre 2.3 supra, soit

empêcher que l'autorité pénale ne prenne connaissance et n'exploite des informations couvertes par un secret protégé par la loi. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé ce constat en relevant, dans les ordonnances rendues en décembre 2025 sur mesures provisionnelles, que le Ministère public avait eu connaissance du rapport de police du 18 août 2023 dès sa transmission, de sorte que l'on ne voyait pas quels intérêts de la requérante seraient menacés, respectivement devraient être sauvegardés, par la mise sous scellés d'éventuelles copies. S'agissant ensuite de la prétendue communication du rapport de police précité à des "tiers", l'on ne saurait considérer le Procureur général comme tel, dès lors, d'une part, qu'il attribue les procédures et conserve un droit de regard sur la conduite de celles-ci (cf. entre autres art. 79 al. 2 let. b, c et e de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire [LOJ]) et, d'autre part, que le Ministère public est conçu comme une seule entité (cf. art. 76 LOJ), chargée de l'exercice uniforme de l'action publique (cf. art. 16 al. 1 CPP). Il n'est par ailleurs nullement établi que le cité aurait transmis copie du rapport incriminé à la Commandante de la police. La requérante ne le prétend du reste pas. La requérante critique encore la destruction, à la suite du courrier du 8 décembre 2025, de la copie numérisée en possession du cité. En soi, cette destruction, qui avait pour but, selon le Procureur mis en cause, de lever toute ambiguïté, corrobore effectivement le fait qu'il n'entendait pas se servir de cette copie pour poursuivre ses investigations à l'insu des protagonistes et va dans le sens des prescriptions du Tribunal fédéral. L'on ne voit au demeurant pas en quoi l'instruction d'éventuelles infractions aux art. 290 CP et 312 CP en serait compromise. Les éventuels manquements précités ne sauraient, quoi qu'il en soit, être qualifiés de graves au point de faire douter de l'impartialité du cité dans la conduite de la procédure visant la requérante. Le même constat s'impose, s'agissant des griefs soulevés par cette dernière en lien avec la mise en œuvre, par l'intéressé, au début de l'instruction, de mesures de contrainte qu'elle juge "excessives", car portant atteinte à sa sphère privée. La requérante a contesté la pertinence de ces mesures par les voies de droit idoines et, à ce stade, les actes d'instruction incriminés ont été jugés pertinents, eu égard à la gravité du dommage et à l'intérêt public à l'établissement de la vérité. La requérante admet du

- 16/18 - PS/88/2025 reste elle-même que d'éventuelles erreurs d'appréciation dans ce contexte ne sont pas, à elles seules, suffisantes au prononcé d'une récusation.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la requête de récusation doit être rejetée, faute d'éléments permettant de douter de l'impartialité et de l'indépendance du magistrat.

### **E. 4**

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et art. 13 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale; RTFMP – E 4 10.03).

### **E. 5**

Vu le rejet de la requête, il ne lui sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 17/18 - PS/88/2025